CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rimouski Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

SOR/91-101

DORS/91-101

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Rimouski Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rimouski

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Végétation

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/91-101 January 17, 1991

AERONAUTICS ACT

Rimouski Airport Zoning Regulations

P.C. 1991-35 January 17, 1991

Whereas, pursuant to section 5.5[*] of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations respecting Rimouski Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on October 1st and 8th, 1988, and in two successive issues of *Le Rimouskois* on February 7th and 14th, 1989, and in two successive issues of the *Progrès-Echo* on February 8th and 15th, 1989, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5.4[*] of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Rimouski Airport*.

[*] R.S. 1985, c. 33 (1st Supp.)

Enregistrement
DORS/91-101 Le 17 janvier 1991

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

C.P. 1991-35 Le 17 janvier 1991

Vu que, conformément à l'article 5.5[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rimouski*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 1 et 8 octobre 1988, ainsi que dans deux numéros successifs de Le Rimouskois, les 7 et 14 février 1989, ainsi que dans deux numéros successifs du Progrès-Echo, les 8 et 15 février 1989, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 5.4[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rimouski*, ci-après.

[*] L.R. 1985, ch. 33 (1er suppl.)

Regulations Respecting Zoning at Rimouski Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Rimouski Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Rimouski Airport in the Village of Rimouski-Est, in the Province of Quebec; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 22.2 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Rimouski

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

aéroport L'aéroport de Rimouski, situé dans le village de Rimouski-Est, dans la province de Québec; (*airport*)

bande La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe; (*strip*)

ministre Le ministre des Transports; (*Minister*)

point de repère de l'aéroport Le point décrit à la partie I de l'annexe; (*airport reference point*)

surface d'approche Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la Partie II de l'annexe; (*approach surface*)

surface de transition Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe; (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude du point de repère de l'aéroport est de 22,2 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands in the vicinity of the airport, which lands are found within the limits described in Part VI of the Schedule.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, qui sont situés dans le voisinage de l'aéroport et à l'intérieur des limites dont la description est donnée à la partie VI de l'annexe.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Végétation

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620 dated February 2, 1987 is situated at the centre of runway 07-25, the said airport reference point having coordinates of Northing (N) 5,371,265.968 and Easting (E) 231,094.041, and the said coordinates are of the S.CO.P.Q. system, zone number 6, central meridian 67°30′.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620 dated February 2, 1987, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 07-25 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 07 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 778.4 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 341.76 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 44.46 m above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 25 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 40 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 1 822 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 348.3 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 45.55 m above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(articles 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est un point situé sur l'axe de la piste 07-25; les coordonnées du point de repère de l'aéroport sont les suivantes : N 5 371 265,968 et E 231 094,041 et lesdites coordonnées proviennent du système S.CO.P.Q. numéro de zone 6, méridien central 67°30′.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associées à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 44,46 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 1 778,4 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 341,76 m du prolongement de l'axe de la bande; et

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 40 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 45,55 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 1 822 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 348,3 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620 dated February 2, 1987, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 07-25 shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620 dated February 2, 1987, is described as being 150 m in width, 75 m being on each side of the centre line of the runway, and 1 521.58 m in length.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande associée à la piste 07-25 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une bande d'une largeur de 150 m, soit 75 m de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 521,58 m.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620 dated February 2, 1987, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip and extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PART VI

Description of the Outer Limits of Land

The boundary of the outer limits of lands, shown on Rimouski Airport Zoning Plan No. MM-87-6620, dated February 2, 1987, is described as follows:

Commencing at a point, the coordinates of which are N 5,367,380.712 m and E 230,142.835 m, being located at the intersection of a line situated at two thousand three hundred metres (2 300 m) and parallel to the centre line of runway 07-25 with a circle having a radius of

PARTIE VI

Description des terrains visés par le présent règlement

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski nº MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont décrites comme suit :

Commençant à un point, dont les coordonnées sont N 5 367 380,712 m et E 230 142,835 m, étant situé à l'intersection d'une ligne située à deux mille trois cent mètres (2 300 m) et parallèle à l'axe de la piste 07-25, avec un cercle d'un rayon de quatre mille mètres

four thousand metres (4 000 m), the centre of which is the Airport Reference Point; thence following an arc of a circle having a radius of four thousand metres (4 000 m), the centre of which is the Airport Reference Point, a distance of seventeen thousand four hundred and sixty-seven metres and twenty hundredths (17 467.20 m) to a point, the coordinates of which are N 5,371,687.131 and E 235,071.806; thence following a line having an azimuth of 228°51′23″, a distance of six thousand five hundred and forty-five metres and twenty-three hundredths (6 545.23 m) to the point of commencement.

All the coordinates, distances and azimuths mentioned in this description are in reference with the S.CO.P.Q. system, zone number 6, central meridian 67°30′; all the dimensions are given in the international measurement system (SI).

The lands found within the above described limits form part of the Cadastre of the Parish of Saint-Germain-de-Rimouski, the Town of Saint-Germain-de-Rimouski and the Parish of Saint-Anaclet, Registry Division of Rimouski, Province of Quebec.

SOR/91-502, s. 1(F).

(4 000 m), dont le centre est le point de repère de l'aéroport; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre mille mètres (4 000 m) dont le centre est le point de repère de l'aéroport, sur une distance de dix-sept mille quatre cent soixante-sept mètres et vingt centièmes (17 467,20 m) jusqu'à un point, dont les coordonnées sont N 5 371 687,131 et E 235 071,806; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 228°51′23″, sur une distance de six mille cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (6 545,23 m) jusqu'au point de départ.

Tous les coordonnées, distances et azimuts mentionnés dans la présente description sont en référence au système S.CO.P.Q., fuseau 6, méridien central 67°30′; toutes les dimensions sont données dans le système international de mesure (SI).

Les terrains situés à l'intérieur des limites ci-dessus décrites font partie des cadastres de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, de la ville de Saint-Germain-de-Rimouski et de la paroisse de Saint-Anaclet, division d'enregistrement de Rimouski, province de Québec.

DORS/91-502, art. 1(F).